

LES LOIS DU TRAVAIL**2014-2015 • 21^e édition**

Le présent addenda indique les modifications apportées au *Code du travail* [RLRQ, c. C-27] par l'insertion du chapitre V.3 touchant les dispositions particulières applicables aux exploitants agricoles [L.Q. 2014, c. 9, art. 2]. Ces modifications sont entrées en vigueur le 22 octobre 2014.

CODE DU TRAVAIL

RLRQ, c. C-27

Chapitre V.3 — Dispositions particulières applicables aux exploitations agricoles

111.27. Le présent chapitre s'applique aux salariés d'un employeur qui sont affectés à l'exploitation agricole, à moins qu'ils n'y soient ordinairement et continuellement employés au nombre minimal de trois.

Les dispositions des sections II et III du chapitre II, de même que celles des chapitres III à V, ne s'appliquent pas aux salariés visés au premier alinéa.

111.28. L'employeur doit donner à une association de salariés de l'exploitation agricole une occasion raisonnable de présenter des observations au sujet des conditions d'emploi de ses membres.

111.29. Lorsqu'il s'agit d'établir si une occasion raisonnable a été donnée, sont notamment pertinents les éléments suivants :

1^o le moment où les observations sont présentées par rapport aux préoccupations qui peuvent survenir pendant la gestion d'une exploitation agricole, notamment les dates de plantation et de récolte, les conditions atmosphériques, la santé et la sécurité des animaux ainsi que la santé des végétaux ;

2^o la fréquence et la répétitivité des observations.

111.30. L'association peut présenter ses observations verbalement ou par écrit. L'employeur est tenu de les examiner et d'échanger avec les représentants de l'association.

Lorsque les observations lui sont présentées par écrit, l'employeur informe l'association de salariés par écrit qu'il les a lues.

La diligence et la bonne foi doivent gouverner la conduite des parties en tout temps.

111.31. L'employeur ou le propriétaire d'une exploitation agricole est tenu de per-

LES LOIS DU TRAVAIL 2014-2015

mettre le passage et de donner accès au lieu où sont logés des salariés et auquel il est en mesure d'interdire l'accès à tout représentant d'une association de salariés muni d'un permis délivré par la Commission conformément au règlement adopté à cette fin en vertu de l'article 138.

111.32. Une association de salariés, un employeur ou une association d'employeurs qui estime qu'un droit prévu au présent chapitre n'a pas été respecté peut déposer une plainte auprès de la Commission.